

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_24.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Dordogne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Dordogne suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur raisins de cuve et miel.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 DEC 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

A R R E T É

Notant l'importance des produits de culture
agricoles aux dépensés sous les
les dépenses de la Direction

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-675 du 29 juillet 1983 relative à la simplification administrative, et de la loi n° 83-675 du 29 juillet 1983 relative à la simplification administrative, les dispositions suivantes :

Article 1er. - L'article 17 de la loi n° 83-675 du 29 juillet 1983 relative à la simplification administrative est complété par les dispositions suivantes :

1°) Les dépenses de culture des produits agricoles sont classées dans la rubrique 17.01 du budget de l'Etat ;

2°) Les dépenses de culture des produits agricoles sont classées dans la rubrique 17.02 du budget de l'Etat ;

A R R E T É

Notant l'importance des produits de culture
agricoles aux dépensés sous les
les dépenses de la Direction

Article 2.

Article 3.

Article 4.

Article 5.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-675 du 29 juillet 1983 relative à la simplification administrative, et de la loi n° 83-675 du 29 juillet 1983 relative à la simplification administrative.

Fait à Paris, le 17 juillet 2021.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

En vertu de la loi n° 83-675 du 29 juillet 1983 relative à la simplification administrative, et de la loi n° 83-675 du 29 juillet 1983 relative à la simplification administrative.

Tout le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation